

Ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951 instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	15 mai 1951
Publication	Journal de Monaco du 28 mai 1951 ^[1 p.3]
Thématiques	Droit des personnes - Nationalité, naturalisation ; Impôts et taxes divers

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1951/05-15-403@2002.01.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Il est créé un droit de chancellerie perçu au profit de Notre trésor pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque.

Article 2

Des dispenses ou exemptions de paiement totales ou partielles peuvent être accordées par Nous.

Article 3

Abrogé par l'ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951.

Article 4

Ordonnance n° 8.165 du 24 décembre 1984 ; Ordonnance n° 8.499 du 4 janvier 1986 ; Ordonnance n° 9.084 du 28 janvier 1988 ; Ordonnance n° 9.752 du 26 mars 1990 ; modifié à compter du 1er janvier 2002, Ordonnance n° 15.118, 23 novembre 2001

Les droits à appliquer, sauf les cas prévus à l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 2 avril 1990 :

Acte de naturalisation	1 700 euro(s)
Acte de réintégration	170 euro(s)

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 28 mai 1951

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1951/Journal-4886>